Réponse d'EDF à la consultation de RTE relative à la Participation au Mécanisme d'Ajustement dans le cadre de l'expérimentation en région Bretagne pour l'hiver 2014/2015

22/08/2014

Dans le cadre de la prolongation de l'expérimentation Bretagne sur l'hiver 2014/2015, RTE a mis en consultation les évolutions des Règles Expérimentales et rend disponibles sur son portail Clients les modalités de la contractualisation à venir (Cahier des charges de la consultation, Règlement de la consultation, Projet de contrat). EDF souhaite se prononcer sur l'ensemble des documents relatifs à l'expérimentation.

Le projet de contrat mis en ligne sur le portail Clients de RTE pour l'expérimentation Bretagne sur la période 2014/2015 maintient la levée d'exclusion des sites EJP/Tempo alors que la première expérimentation ne permettait pas leur participation. EDF renouvelle les réserves formulées dans le cadre des travaux NEBEF en rappelant qu'il est nécessaire de garantir l'unicité des périmètres d'appartenance pour ces sites qui sont déjà engagés à s'effacer auprès de leur fournisseur au travers de leur contrat de fourniture d'énergie. Cette garantie doit également être applicable aux sites en offre libre bénéficiant d'un contrat de fourniture avec option d'effacement.

Comme EDF le signalait déjà dans sa réponse à la consultation précédente, la levée de cette exclusion est d'autant plus étonnante qu'il existe un accord liant EDF et RTE, et dont l'objet est de permettre l'activation de jours d'effacement sur la région Bretagne en cas de détection de tension régionale par RTE. Ainsi, en permettant à des sites EJP de participer à l'expérimentation Bretagne, les modalités proposées génèrent un coût supplémentaire sans valeur ajoutée pour le système, un même service étant facturé deux fois, via l'accord précité et via le contrat d'engagement de disponibilité.

En conséquence, EDF demande le retour aux conditions d'éligibilité des sites telles que RTE les avait proposées en 2012.

Les règles expérimentales renvoient aux Règles RE/MA en vigueur sur les points qu'elles ne modifient pas. En particulier, en l'absence de modalités de versement ou même d'un cadre permettant un accord entre acteurs, elles permettent ainsi dans certains cas à un acteur tiers de procéder à des ajustements sur le périmètre d'un RE sans le dédommager des effets de son activité. EDF rappelle qu'elle juge cette configuration inacceptable, et appelle de ses vœux la résorption de cette situation dans les plus brefs délais.

Pour ce qui concerne la méthode de contrôle du réalisé appliquée dans l'expérimentation, EDF s'interroge sur les raisons qui ont conduit RTE à maintenir les modalités de recalage de la chronique prévisionnelle précédemment en vigueur. Le REX que RTE a pu effectuer au terme des deux dernières

expérimentations montrait en effet que le recalage de la courbe de charge sur le point précédant l'ajustement n'améliorait pas la qualité de la courbe de référence.

En outre, les données utilisées aux fins du contrôle du réalisé doivent être, autant que faire se peut, celles émises par les gestionnaires de réseaux. En particulier, pour les sites profilés, les données de consommation des sites équipés d'un compteur Linky sont disponibles auprès des gestionnaires de réseaux et sont d'un format satisfaisant pour contrôler les volumes d'effacement : ainsi, quand elles existent, elles doivent impérativement être employées par RTE. Ce n'est pourtant pas ce que prévoit la proposition formulée en 2.7.1.2.3. qui consiste à retenir les données produites par les acteurs d'ajustement pour les sites profilés, et qui est contraire :

- D'une part aux dispositions prévues par le décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité : le décret explicite que les données utilisées pour la certification des volumes d'effacement de consommation sont issues des dispositifs de comptage des gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, excepté quand ces dispositifs ou les données qui en sont issues ne présentent pas les caractéristiques nécessaires à l'évaluation précise des volumes d'effacement ;
- D'autre part aux articles L.321-14 pour le transport et L.322-8 pour la distribution du code de l'énergie qui rappellent l'existence du monopole de comptage des gestionnaires de réseaux.

Au surplus, une utilisation des données des acteurs d'ajustement pour des sites équipés d'un compteur Linky implique de prévoir une étape de contrôle supplémentaire pour s'assurer que celles-ci sont cohérentes avec les données de relève du site utilisées dans le processus de reconstitution des flux.

Enfin, EDF tient à préciser que la mise en œuvre de certaines dispositions des Règles expérimentales Bretagne ne pourrait être considérée comme une acceptation de l'extension de ces dispositions hors du cadre de l'expérimentation.